



Le 9^{ème} 1823

au



Charles, par le grand

de Dieu, Roi de France et de Navarre, à
Tous présent et à venir, salut faisons savoir que

Pardevant M^r Pierre François Desbarrie

Notaire royal à la résidence de Champagne
neuve, chef-lieu de canton, arrondissement
de Chaumont, Département de l'Aube et son
collègue, soussigné

suract Prêtre Jean Moulde, et
propriétaire et sous son autorité Marie
Perrot, femme, demeurant au lieu de
Larivière, commune de l'ancien canton de Neuf

Lequel, soussigné, ont, pour
présenter, déclaré avoir très légitimement,
au sieur Charles Lechevalier,

quadrant à la résidence de Champagne
neuve, y demeurant, présent et absent,

La somme de Neuf Cent Soixante

Sept francs Cinq cents Centimes qui
a été prêtée et a été vue de l'écriture

Prêtée au bon argent aux prouvenances
qui l'ont remis et l'ont remis solidairement
le lui remettre et rembourser en espèces

[Signature]

pour acquiescer le 9^{ème} 1823
C. Lechevalier

Mitollig ar. et non autamud, le
Croi, octobre mil huit cent dix
y nate. Si néanmoins le Comte Courtenay
ne siffatue point à l'Époque qui vient
d'être déterminée, l'acte prendra cours
sur la dite somme à l'acte du jour de
son exigibilité et sur le compte d'argent
celui deson paiement réel et effectif.
Pour quel soit l'acte d'acquiescement
et approbation.

Les Dilecteurs effectuent par spécialité
à la suite du montant de la somme
obligation de se tenir en possession
de l'immobilier leur appartenant au dit
Lieu de l'arrondissement de l'Évêché,
Canton de l'Évêché, Canton de
l'Évêché, l'habitation et l'exploitation
des terres, jardins, prés, vignes, terres
labourables, bois et châtaigniers.

L'obligation ci-dessus se porte
encombrement à celle des autres
Les Écous maîtres en dit lieu
des terres, appartenant à l'Évêché.

Sont acte, fait le passé au
dit Champagne au dit, le dit

M. M.

Le Croir octobre mil huit cent Vingt
Croir. L'acte fait le dit lieu.
Seserrunt & ont le dit acte
Sigue, mai le Gous maut d'ont
d'itane & le savoir de le dit d'augu.

Le dit acte resté au dit m. d'augu
d'itane. Chivant, Girard, notaire d'
d'itane notaire.

En Marge de l'acte. Carjette
à Champagny-montou, le trize octobre
1823 fo 140 No. 8. r. d'itane
Loi: ont dit h'nt d'itane, d'itane
Sigue. Gabart.

Mandon d'ordonner
à tous h'nt d'itane, sur le requis, de m'nt le
p'it acte d'itane; & Nos p'rouvants q'itane
le Nos p'rouvants pris les tribunaux de p'itane
d'itane d'y t'nt le m'nt; & tous Camm' d'itane
le d'itane de la force publique de p'itane
m'nt fait, Tors q'itane. d'itane
Requis.

En foi de quoi nous avons Sigué le dit acte
d'itane d'itane. Pour Première Grosse au dit
d'itane d'itane, Chivant.

Recu du L. d'itane pour le dit acte de p'itane
vingt un francs quatre vingt dix centimes sans loy
en l'acte d'itane.

[Signature] no 22